

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux naturels par la station de traitement des eaux usées située à Saint Vigor Le Grand

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-3 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant le président de la communauté de communes de Bayeux Intercom à aménager une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-le-Grand et à rejeter les eaux épurées dans la rivière "l'Aure" ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R214.14 du code de l'environnement en date du 28 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de participer à une meilleure maîtrise et à la réduction de l'émission d'un certain nombre de micropolluants dangereux vers les réseaux de collecte des eaux usées, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les émissions de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE pour lesquelles des objectifs globaux de réduction ont été définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté des communes de Bayeux Intercom conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de monsieur le président de la communauté de communes de Bayeux Intercom sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Monsieur le président de la communauté de communes de Bayeux Intercom est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de Saint-Vigor-le-Grand dans les conditions du présent arrêté complémentaire.

Dans cette optique, des campagnes de recherche de présence de micropolluants sont prescrites sur une durée d'un an.

Chaque campagne de recherche permet de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté :

- dans les eaux brutes en entrée de la station de traitement des eaux usées (STEU)
- dans les eaux traitées en sortie de la STEU.

Article 2 – Protocole

Une campagne de recherche est constituée de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées à réaliser conformément à la note technique du 12 août 2016 (en annexe 2).

La surveillance des micropolluants décrite dans la présente note technique s'inscrit dans le cadre de l'autosurveillance de ces stations d'épuration.

Les données correspondantes sont ainsi à transmettre selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (format SANDRE).

Article 3 – Dispositions particulières – diagnostic

Lorsque des micro-polluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU, il doit être réalisé un diagnostic vers l'amont de la STEU.

S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU doit informer le maître d'ouvrage du réseau de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sont considérés comme significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'annexe 1 du présent arrêté, mesurés lors d'une campagne et présentant l'une des caractéristiques définies en annexe 3 du présent arrêté.

Le diagnostic à l'amont de la STEU a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

Les étapes de réalisation d'un diagnostic sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

Le diagnostic commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où de nouveaux micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

Article 4 – Durées et délais

La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La deuxième campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans à compter de 2022.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'autorisation ; à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

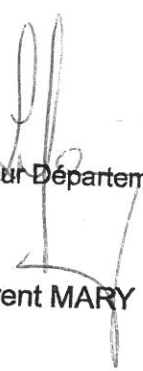
Article 6 – Publication et affichage

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Bayeux, Monceaux-en-Bessin, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand et Vaucelles pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Fait à Caen, le **30 OCT. 2017**.
Pour le préfet et par délégation


Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ		LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances analysées avec séparation des fractions	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	x		
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x	
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		x	
	Pesticides	Aclonifène	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		x	
	Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08					0,1	0,2		x	
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		x	
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		x	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	x		
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		x	
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x	
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x	
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x	
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x	
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x	
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x	
PBDE	BDE 183	2910	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x	
PBDE	BDE 209 (débromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		x	
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		x	
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	x		
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		x	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x	
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		x	
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		x	
Pesticides	Boscalid	5536	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		x	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,08 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	x		
Autres	Chloroalcane C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		x	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L		
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)			Substances à analyser sans séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x	
	Chlorthaluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		x	
	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4					Avis 08/11/2015	5	/	x		
	Cobalt	1379		x	x	Néant						Avis 08/11/2015	3	/	x		
	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1					Avis 08/11/2015	5	/			
	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		x	
	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁶	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁶			0,02	0,04		x	
	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		x	
	Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6816	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet		Avis 08/11/2015	1	2		x
		Dibutylétain cation	7074		x	x							Avis 08/11/2015	0,02	0,04		x
Organétoins	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet		Avis 08/11/2015	5	/	x		
	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴			0,05	0,1		x	
	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻²	sans objet	sans objet			0,05	0,1		x	
	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		x	
	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8		Avis 08/11/2015	0,05	0,05		x	
	Ethylbenzène	1497		x	x	AM 25/01/2010						Avis 08/11/2015	1	/	x		
	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12		Avis 08/11/2015	0,01	0,01		x	
	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		x	
	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)		Avis 08/11/2015	0,02	0,04		x	
	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻² (2)			0,02	0,04		x	
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		x	
	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05		Avis 08/11/2015	0,01	0,02		x	
	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6		Avis 08/11/2015	0,5	0,5		x	
	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		x	
	Indeno (1,2,3-cd)	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet		Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x	
	Pyrene	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		x	
	Isoprotruron	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1		Avis 08/11/2015	0,05	0,05		x	
	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)		Avis 08/11/2015	0,2	/	x		
	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		x	
	Méthazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		x	
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x							Avis 08/11/2015	0,02	0,04		x	
	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130		Avis 08/11/2015	0,05	0,05		x	
	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)		Avis 08/11/2015	5	/	x		
	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		x	
	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2		Avis 08/11/2015	0,5	0,5		x	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si laux MES>250µg/L
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ		Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en ordre avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x		0,1	0,01	0,01	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x		0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		x
	PCB 028	1239	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 101	1242	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 118	1243	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 138	1244	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 153	1245	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
PCB	PCB 180	1246	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x		0,02					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		x
	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x		0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		x
Chlorobenzènes	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x		0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x		82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x		1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	1		x
	Quinoxylène	2028	SDP	x	x		0,15	0,015	2,7	0,54		Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
Pesticides	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x		6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		x
	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x		1									
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x		0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x		10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	1		x
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x		12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	1		x
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x		1,2						0,1	0,2		x
	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	1		x
Métaux	Toluène	1278	PSEE	x	x		74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	1		x
Organétoins	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x		2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		x
	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x		10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	1		x
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x		2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	1		x
	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		x
Organétoins	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x		1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	1		x
BTEX																
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x		7,8				100	Avis 08/11/2015	1	1		x

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 - classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 - classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 2 : Campagne de recherche de micropolluants

Le maître d'ouvrage de la STEU devra procéder ou faire procéder sur une année à une série de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées, espacées les unes des autres d'au moins un mois, permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la STEU. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Pour les eaux brutes, les mesures sont réalisées au point réglementaire A3 « entrée de station » et pour les eaux traitées, les mesures sont réalisées au point réglementaire A4 « sortie de station » selon la codification SANDRE.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques décrites en annexe VII de la note technique du 12 août 2016, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées dans le cadre de cette note technique pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part. Dans les cas de STEU présentant des pics de charge annuels associés à des activités significatives (activités touristiques, activités viticoles, etc.), 2 des 6 mesures effectuées devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Les prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016.

Annexe 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en entrée et sortie de station, de calculer, pour les eaux usées brutes et traitées et pour chaque micropolluant, la moyenne pondérée des concentrations, le flux moyen journalier et le flux annuel.

Les modalités de calcul de chacun de ces paramètres sont précisées en annexe VI de la note technique du 12 août 2016 et ces calculs pourront être réalisés avec AUTOSTEP.

Pour les substances pour lesquelles au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de STEU :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe III de la note technique du 12 août 2016) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de STEU :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est considéré(e) comme significatif(ve) dans les eaux usées brutes ou traitées.

Les NQE-MA, les NQE-CMA et les flux GEREP à considérer sont indiqués dans l'annexe 1. L'annexe 1 indique dans des colonnes séparées les valeurs de NQE-MA et NQE-CMA à

considérer dans le cas des eaux de surface d'une part et dans le cas des autres eaux de surface (eaux côtières ou milieu marin) d'autre part.

Le QMNA5 ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 est celui figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEU. Au cas où celui-ci n'aurait pas été défini, il conviendra de faire figurer cette valeur, ainsi que la valeur de dureté de l'eau du milieu récepteur et les substances déclassantes dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Les services de police de l'eau bancaiseront ces données dans le système d'information d'assainissement utilisé, au plus tard dans un délai de deux mois après la notification par l'arrêté préfectoral complémentaire.

Annexe 4: Les étapes de réalisation d'un diagnostic vers l'amont d'un STEU

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible (Voir la matrice activité/polluant sur le site RSDE ICPE de l'INERIS (<http://www.ineris.fr/rsde/index.php>)) ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Les diagnostics pourront être réalisés en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, ils seront réalisés en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la STEU.

Le premier diagnostic vers l'amont réalisé pour une STEU donnée correspond au diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de deux ans après le démarrage du diagnostic.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.